

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 28 septembre 2020

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – VASSIER Georges --

Membres présents à la réunion : Joseph INZIRILLO -- MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – PIEGAY Gérard – TOLAZZI André -- BLANCHARD Michel --

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Réserves concernant les licences non actives : La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

MODIFICATION SAISON 2019 – 2020

Modification Article 10 Alinéa B-3

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

B-3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matchs disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)

B-4. Participation à plus d'une rencontre (voir article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

F - Joueur venant de l'étranger (voir article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

G - Participation au sein d'une association non membre de la FIFA (voir article 122 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

B. ÉVOCATIONS

1. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
 - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
 - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (notamment fraude d'identité*
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
 - d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.
2. Dans les cas ci-dessus,, la sanction est le match perdu.

Football diversifié – Futsal – Article inchangé pour la saison 2019-2020

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 003 : Colombier Satolas 2 – FC Rhône Sud 1 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 27/09/2020

Réserve confirmée par le club de Rhône Sud par courriel.

Affaire N° 004 : CO St Fons 2 – GS Chasse 1 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 26/09/2020

Réserve confirmée par le club de Saint Fons par courriel.

Affaire N° 005 : Martel Caluire 3 – Jonage 1 – Seniors Futsal – Coupe DLR

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 20/09/2020

Réserve confirmée par le club de Jonage par courriel.



DECISIONS

Affaire N° 003 : Colombier Satolas 2 – FC Rhône Sud 1 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 27/09/2020

Réserve confirmée par le club de Rhône Sud par courriel.

Après vérification du calendrier de l'équipe 1 du club de Colombier Satolas, Seniors, D 1, poule A, la rencontre prévue le 26/09/2020 Colombier Satolas – Els Chaponost a été reportée.

La dernière rencontre officielle de l'équipe est la rencontre de Coupe de France du 20/09/2020 Arbent Marchon 1 – Colombier Satolas 1.

Après vérification de la feuille de match les joueurs suivants :

JACQUEMIER Enzo licence n° 2545472258

KLOUCHE Mehdi licence n° 1384015246

DI SALVIA Luca licence n° 2544457428

KHAZZAR Cherif licence n° 2578642828

Ont participé à ce match.

Le club de Colombier Satolas est en infraction avec l'article 10 alinéa B-3 des RS du DLR.

A ce jour la licence du joueur ARCO Pierre est toujours non active.

En conséquence, la CR donne match perdu (0pt) au club de Colombier Satolas, amende ce club de la somme de 248 euros (62x4) pour avoir fait participer 4 joueurs non qualifiés plus 51 euros de remboursement au club de Rhône Sud, et reporte le gain du match (3pts) au club de Rhône Sud sur le score de 0 à 0.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 005 : Martel Caluire 3 – Jonage 1 – Seniors Futsal – Coupe DLR

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 20/09/2020

Réserve confirmée par le club de Jonage par courriel.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 (Seniors – D 2 – Groupe B) et de l'équipe 2 (Seniors – R 1) de Martel Caluire, ce club est en conformité avec l'article 8 B des règlements football diversifié du DLR.

Après vérification des licences du club de Martel Caluire, le joueur MADI Samir licence n° 2547067589 enregistré le 16/09/2020 date de qualification le 21/09/2020 ne pouvait pas participer à la rencontre.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de Martel Caluire et reporte le gain du match au club de Jonage sur le score de 0 à 2. La CR amende le club de Martel Caluire de 62 euros pour avoir fait participer un joueur non qualifié plus 51 euros de remboursement au club de Jonage.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD